



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/26
9 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-troisième session, 30 juin- 4 juillet 2003,
point 6 b) de l'ordre du jour)

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Corrosivité des matières solides, groupe d'emballage III, pour l'acier et l'aluminium

Communication de l'expert de l'Autriche

1. Exposé de la situation

À la vingtième session du Sous-Comité d'experts, seule la deuxième partie de la proposition ST/SG/AC.10/C.3/2002/10 a été examinée en détail. Il reste donc à traiter la question des différents libellés de la définition des substances à inclure dans la classe 8.

La première phrase du paragraphe 2.8.2.2 du chapitre 2.8 du **Règlement type de l'ONU** sur le transport des marchandises dangereuses, ainsi que du **Code IMDG** et des **Instructions techniques de l'OACI**, est rédigée comme suit:

«Le classement des matières de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans les groupes d'emballage de la classe 8 est fondé sur l'expérience acquise et tient compte

de facteurs supplémentaires tels que le risque à l'inhalation (voir 2.8.2.3) et l'**hydroréactivité** (y compris la formation de produits de décomposition dangereux)». Pour de nouvelles matières ... Pour des matières dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur, il faut néanmoins considérer leur capacité de provoquer la corrosion de certaines surfaces métalliques, conformément aux critères du 2.8.2.5 c) ii).

Dans le **Code IMDG**, on trouve au 2.8.1.2.6 le texte suivant:

«De nombreuses matières de cette classe **deviennent seulement corrosives par réaction avec l'eau ou avec l'humidité de l'air**. Ce fait est indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 par la mention "en présence d'humidité...". Beaucoup de ces matières, lorsqu'elles réagissent avec l'eau, libèrent des gaz irritants et corrosifs. Habituellement, ces gaz sont visibles sous forme de vapeurs dans l'air.».

Dans le **RID** et l'**ADR**, qui traitent du transport terrestre en Europe, les dispositions ci-dessus sont absentes, mais on trouve le texte suivant à la deuxième phrase du paragraphe 2.2.8.1.1:

«Sont également visées par le titre de la présente classe d'autres matières qui **ne forment une matière corrosive liquide qu'en présence de l'eau** ou qui, en présence de l'humidité naturelle de l'air, produisent des vapeurs ou des brouillards corrosifs.».

Le nouveau paragraphe 37.4.1.1 du **Manuel d'épreuves et de critères** est rédigé comme suit:

«Épreuve C.1: épreuve visant à déterminer les propriétés corrosives de matières liquides et **de matières solides qui pourraient se liquéfier pendant le transport** et devenir des marchandises dangereuses relevant de la classe 8, groupe d'emballage III.».

2. Argumentation

Les différences mentionnées ci-dessus vont probablement conduire à des classifications différentes pour les divers modes de transport.

Lors de cette vingtième session, de nombreux experts ont estimé que la classe 8 vise seulement les matières solides qui réagissent en présence de l'humidité de l'air – à savoir les matières hygroscopiques – et qui forment des produits corrosifs, mais que les matières, qui sans être hygroscopiques, produisent des solutions corrosives ne sont pas concernées. Si la majorité des experts partage ce point de vue, l'Autriche propose de modifier le libellé du paragraphe 2.8.2.2 comme suit:

3. Proposition

«Le classement des matières de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans les groupes d'emballage de la classe 8 est fondé sur l'expérience acquise et tient compte de facteurs supplémentaires tels que le risque à l'inhalation (voir 2.8.2.3) et l'**hydroréactivité** (y compris la formation de produits de décomposition dangereux). Pour de nouvelles matières ... **Pour des matières liquides et des matières solides**

hygroscopiques dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur, il faut néanmoins considérer leur capacité de provoquer la corrosion de certaines surfaces métalliques, conformément aux critères du 2.8.2.5 c) ii).».

Si ce point de vue n'est pas partagé par la majorité des experts, l'Autriche demande au Sous-Comité de préciser:

a) Si toutes les matières solides devraient être soumises à des épreuves pour déterminer si elles se combinent avec l'eau pour former des liquides corrosifs;

b) Si seules les matières solides hygroscopiques devraient être soumises à des épreuves pour déterminer si elles se combinent avec l'eau pour former des liquides corrosifs;

c) Si toutes les matières solides devraient être soumises à des épreuves pour déterminer si elles se combinent avec l'eau pour former des gaz, des vapeurs ou des brouillards corrosifs (et comment);

d) Si seules les matières solides hygroscopiques devraient être soumises à des épreuves pour déterminer si elles se combinent avec l'eau pour former des gaz, des vapeurs ou des brouillards corrosifs (et comment);

e) Si toutes les matières solides ou seulement les matières solides hygroscopiques devraient être soumises à des épreuves pour déterminer si elles se combinent avec l'eau pour former des gaz, des vapeurs ou des brouillards irritants (et comment).

Une fois qu'une décision aura été prise, il est proposé qu'un groupe spécial élabore sur la base des débats un texte acceptable pour tous les modes de transport, qui sera inséré dans les Recommandations de l'ONU.

Remarque supplémentaire:

Les critères contenus dans les Recommandations de l'ONU ne concernent pas (encore) la formation de gaz irritants et corrosifs.
